

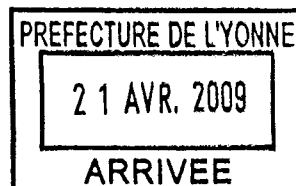


Commune de SAINT GEORGES SUR BAULCHES

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

N° 20/09/POU



Nous, Maurice VALETTE, Maire de la commune de SAINT GEORGES SUR BAULCHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code pénal et notamment son article 610-5

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants

Vu le Code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L.65, L.76, L.79 et R.4,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, cannettes aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants.

Considérant le danger que constituent certains de ces détritrus, en l'occurrence les tessons de bouteilles, pour la circulation des piétons et des enfants

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores sur le domaine public.

Considérant les interventions effectuées par les services de police et les rapports ou procès-verbaux établis notamment : Année 2007 les rapports N°:14/22/39/40/42 – année 2008 les rapports N°18/21/25/50/63 – année 2009 les rapports N° 11/13/14.

Considérant les multiples doléances verbales émanant des administrés reçues par l'agent de police municipale

- ARRETE -

ARTICLE I

La consommation d'alcool est interdite sur les voies communales suivantes :

Rue du stade / Rue du Moulin / Rue des Champs Bardeaux / Allée des Noyers / Chemin du Moulin / Chemin de la croix Bonnot / Chemin de la vierge de celle / Chemin de la prairie / Chemin des Non clabeaux.

La consommation d'alcool sera interdite dans les lieux publics suivants et / ou leurs environs immédiats:

Jardins du prieuré / Parc communal / Place Georges Pompidou / Place des marronniers / Gymnase / Maison de l'enfant / Zone de loisirs du rû de baulche (Terrains Bicross - skateparc – terrain multisport – terrain de boules – aires de stationnement des véhicules...)

ARTICLE II

Les interdictions énoncées à l'article 1^{er} sont applicables tous les jours de 13H à 06H et ce de la période allant du 01^{er} mai au 31 octobre de l'année en cours.

ARTICLE III

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE IV

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agents de la force publique habilités à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

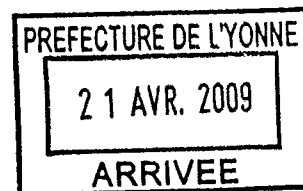
ARTICLE V

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VI

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne à AUXERRE
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à AUXERRE
Monsieur l'Agent de police municipale
Madame la responsable de l'Espace Jeunes à ST GEORGES SUR BAULCHE
Madame la Principale du collège Jean Bertin à ST GEORGES SUR BAULCHE



Fait à ST GEORGES SUR BAULCHE le 21 avril 2009

Le Maire



Maurice VALETTE